

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 9 novembre 2018

DH-BIO/INF (2018) 12

COMITE DE BIOETHIQUE (DH-BIO)

**Développements dans le domaine de la bioéthique dans la
jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)**

Document préparé par le Secrétariat
basé sur les expressions des documents officiels publiés par la CEDH

Table des matières

Jurisprudence récente	3
Responsabilité des professionnels de la santé	3
Discrimination fondée sur l'état de santé	4
Droits en matière de procréation.....	4
Gestation pour autrui	5
Droits des détenus en matière de santé	5
Détention et santé mentale	6
Défaut de protéger l'intégrité physique d'une personne.....	7
Identité de genre.....	8
Mutilations génitales féminines.....	8
Fiches thématiques	9

Jurisprudence récente

Responsabilité des professionnels de la santé

Arrêts

[Sarishvili-Bolkvadze c. Géorgie](#), n°58240/08, 19 juillet 2018

Dans cette affaire, la requérante soutenait que les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger la vie de son fils contre la négligence médicale, et qu'elles n'avaient pas donné au décès de celui-ci les suites adéquates.

La Cour conclut à la **violation de l'article 2 (droit à la vie)**, à raison du manquement des autorités à mettre en place un cadre réglementaire efficace, et à la **violation de l'article 2** à raison de lacunes dans la procédure civile d'indemnisation. La Cour note que certains des médecins qui se sont occupés du fils de la requérante n'avaient pas les licences adéquates et que l'hôpital lui-même exerçait différentes activités médicales sans détenir les autorisations nécessaires à cette fin. Elle estime que ces éléments sont révélateurs de défaillances dans la mise en oeuvre par la Géorgie de son cadre réglementaire destiné à assurer la sécurité des patients, défaillances qui signifient que l'État a manqué aux obligations que lui imposait la Convention.

[Vlase c. Roumanie](#), n° 80784/13, 24 juillet 2018

Les requérantes dénonçaient une absence d'enquête effective à la suite de leur plainte pénale concernant le décès de leur père dans un hôpital militaire à la suite de complications postopératoires.

La Cour a conclu à la **violation de l'aspect procédural de l'article 2 (droit à la vie)**.

[Bilinmiş c. Turquie](#), n° 28009/10, 23 octobre 2018

L'affaire concernait la mort des nouveau-nées des requérants dans un hôpital public. Des expertises établirent que l'une d'entre elles était décédée des suites d'une infection nosocomiale. La seconde jumelle décéda après avoir reçu comme traitement de la solution de « nutrition parentérale totale » contaminée.

La Cour a conclu à la **violation de l'aspect procédural de l'article 2 (absence d'enquête effective sur la mort de la seconde jumelle)**.

[Elvan Alkan et autres c. Turquie](#), n° 43185/11, 23 octobre 2018

Les requérants alléguèrent qu'une négligence médicale était à l'origine du handicap permanent du premier requérant, évalué à 28 %.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)**.

[Erkan Birol Kaya c. Turquie](#) n° 38331/06, 23 octobre 2018

L'affaire concernait des allégations de négligences médicales ayant conduit, selon le requérant, à l'amputation de sa jambe.

La Cour a conclu à la **non-violation du volet matériel de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** et à la **violation du volet procédural de l'article 8 (absence d'enquête effective)**.

Discrimination fondée sur l'état de santé

Arrêt

Ibrogimov c. Russie, n° 32248/12, 15 mai 2018 (Comité)
([arrêt disponible uniquement en Anglais](#))

Le requérant se plaignait d'avoir été exclu du territoire russe, où résidaient ses parents, ses frères et sœurs, au motif qu'il était séropositif.

La Cour conclut à la **violation de l'article 14 (interdiction de discrimination)** lu conjointement avec **l'article 8 (droit au respect de la vie privée)**.

Droits en matière de procréation

Arrêts

[Pojatina c. Croatie](#), n° 18568/12, 4 octobre 2018

La requérante en l'espèce est une mère qui avait accouché de son quatrième enfant à domicile avec l'aide d'une sage-femme étrangère. Elle soutenait en particulier que, si le droit croate permettait ce type d'accouchement, les femmes dans sa situation ne pouvaient faire ce choix en pratique parce qu'elles ne pouvaient obtenir l'aide d'un professionnel.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention. La Cour a estimé que la requérante avait été clairement informée que le droit interne n'offrait aucune aide en matière d'accouchement à domicile. Elle a ajouté que les autorités avaient ménagé un juste équilibre entre le droit de la requérante au respect de sa vie privée et l'intérêt pour l'État de protéger la santé et la sécurité des mères et des enfants. Elle a souligné en particulier que, à l'heure actuelle, la Convention n'obligeait pas la Croatie à permettre les accouchements à domicile programmés. Elle a constaté enfin qu'il existait entre les systèmes de droit des États contractants une grande disparité en la matière et elle a tenu dûment compte de ce que le droit évolue progressivement dans ce domaine.

Affaires pendantes

[Gauvin-Fournis c. France](#), n° 21424/16

[Silliau c. France](#), n° 45728/17

Requêtes communiquées au gouvernement français le 5 juin 2018.

Les requérants, nés à la suite d'une insémination artificielle à partir d'un don de sperme, se plaignent sous l'angle de **l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** et de **l'article 14 (interdiction de discrimination)** d'avoir été privés d'informations sur l'identité du donneur.

Gestation pour autrui

Affaire pendante

[E c. France](#) n° 17348/18

Requêtes communiquées au gouvernement français le 23 mai 2018.

Demande d'avis consultatif au titre du Protocole n° 16 à la Convention

Le 16 octobre 2018, la Cour a reçu une [demande d'avis consultatif](#) relative à deux questions portant sur la gestation pour autrui soumise par la Cour de cassation française.

Droits des détenus en matière de santé

Arrêts

[Ebedin Abi c. Turquie](#), n° 10839/09, 13 mars 2018

Le requérant, qui souffre d'un diabète de type 2 et d'une maladie des artères coronaires, se plaignait du régime d'alimentation pendant sa détention et, en particulier, de ne pas se voir servir des repas conformes au régime alimentaire qui lui avait été médicalement prescrit et de la détérioration de sa santé de ce fait.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants)**, jugeant que les autorités internes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour la protection de la santé et du bien-être du requérant et qu'elles ont manqué à assurer à ce dernier des conditions de détention adéquates et respectueuses de la dignité humaine.

[Zabelos et autres c. Grèce](#), n° 1167/15, 17 mai 2018
(arrêt disponible uniquement en Anglais)

Les requérants sont 18 personnes qui étaient ou sont encore détenus à l'hôpital pénitentiaire de Korydallos. Ils sont tous atteints du VIH, à l'exception de l'un d'entre eux qui souffre d'une broncho pneumopathie chronique obstructive.

Les requérants se plaignaient en particulier de leurs conditions de détention, notamment du surpeuplement à l'hôpital pénitentiaire, et de la dégradation de leur santé, déjà fragile, qui en aurait résulté.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 13 (droit à un recours effectif)**.

[Provenzano c. Italie](#), n°55080/13, 25 octobre 2018
(arrêt disponible uniquement en Anglais)

Le requérant, aujourd'hui décédé, fut arrêté en 2006. Il a ensuite été reconnu coupable de nombreuses infractions extrêmement graves et condamné à plusieurs peines de réclusion à perpétuité. Après son arrestation, il fut incarcéré sous un régime de détention restrictif prévu par le droit italien afin d'empêcher les personnes condamnées pour des infractions liées aux activités de la mafia de rester en contact avec des membres de cette organisation criminelle à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

L'état de santé du requérant s'aggrava progressivement en prison et ses fonctions cognitives déclinèrent. Il fut finalement hospitalisé en 2014 dans l'unité pénitentiaire de l'hôpital civil San Paolo à Milan, où il demeura jusqu'à son décès en 2016.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants), concernant les conditions de détention, et à la violation de l'article 3, en raison du renouvellement de l'application du régime spécial de détention le 23 mars 2016**.

Détention et santé mentale

Audience de Grande Chambre

[Rooman c. Belgique](#), n° 18052/11, audience de la Grande Chambre le 6 juin 2018

L'affaire concernait une procédure intentée par le requérant en raison de l'absence de soins psychiatriques dans l'établissement où il était détenu.

La Chambre a constaté une **violation de l'article 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants)**. La Chambre a jugé en particulier que les autorités nationales n'avaient pas assuré une prise en charge adéquate du détenu en raison du manque de personnel soignant parlant l'allemand, seule langue maîtrisée par lui et l'une des langues nationales en Belgique.

La chambre a en revanche conclu à la **non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)**. Elle a souligné, en particulier, qu'il y avait toujours eu un lien entre le motif de l'internement et la maladie mentale du requérant.

Le 11 décembre 2017, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du requérant de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre. **La Grande Chambre a tenu une audience le 6 juin 2018.**

Arrêts

[D.R. c. Lituanie](#), n° 691/15, 26 juin 2018
(arrêt disponible uniquement en Anglais)

L'affaire portait sur la plainte de la requérante selon laquelle elle fut emmenée pour une expertise psychiatrique puis placée en hôpital psychiatrique pendant un an, contre sa volonté.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)**. Elle nota, en particulier, que la requérante n'avait été entendue en personne par aucune des juridictions ayant statué sur son placement.

[M.T. c. Estonie](#), n° 75378/13, 23 octobre 2018

L'affaire concernait la plainte d'une requérante à propos de la procédure de réexamen de l'internement de son fils dans un établissement psychiatrique.

La Cour a jugé qu'il y avait **non-violation de l'article 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention)**.

Décision de recevabilité

[Guelfucci c. France](#), n° 31038/12, 26 juillet 2018

La requérante contestait la régularité de son internement forcé dans un établissement psychiatrique à la demande de son père.

La Cour considéra que la requête ne présentait aucune apparence de violation du droit à la liberté et à la sûreté et a de ce fait été **déclarée irrecevable**.

Défaut de protéger l'intégrité physique d'une personne

Arrêt

[Milićević c. Monténégro](#), n° 27821/16, 6 novembre 2018

Le requérant fut agressé avec un marteau à l'intérieur d'un café et fut blessé à la tête. Il reprochait à l'État de ne pas l'avoir protégé de cette agression perpétrée contre lui, alors même que la police avait connaissance du risque que l'agresseur représentait. Il apparut que l'agresseur était atteint de schizophrénie, qu'il avait des antécédents de violence et que la police recevait souvent des plaintes contre lui.

La Cour conclut à la **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** en ce que l'État avait manqué à son obligation de prévenir l'agression dont le requérant avait été victime.

Identité de genre

Arrêt

[S.V. c. Italie](#), n° 55216/08, 11 octobre 2018

Cette affaire concernait le refus des autorités italiennes d'autoriser le changement de prénom « masculin » d'une personne transsexuelle – d'apparence féminine – au motif qu'elle n'avait pas encore eu d'opération de conversion sexuelle et qu'aucune décision judiciaire définitive constatant la conversion sexuelle n'avait été rendue.

La Cour considéra qu'il y a eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a considéré en particulier que l'impossibilité pour la requérante d'obtenir la modification de son prénom pendant une période de deux ans et demi équivalait à un manquement de l'État à son obligation positive de garantir le droit de l'intéressée au respect de sa vie privée.

Mutilations génitales féminines

Décision de radiation du rôle

Soumah c. les Pays-Bas, n° 61452/15, 5 juin 2018

[\(décision disponible uniquement en Anglais\)](#)

La requérante se plaignait du fait que sa fille mineure, née aux Pays-Bas, serait soumise à une mutilation génitale féminine, et donc à un traitement contraire à l'article 3 (interdiction de la torture et de traitements inhumains ou dégradants), si elles devaient être renvoyées en Guinée. Après que le Gouvernement ait été informé de la requête, elles informèrent la Cour que les autorités belges avaient accordé à la requérante un permis de séjour, valide jusqu'au 17 juillet 2022. Sur cette base, la Cour considéra que l'affaire avait été résolue et décida de rayer l'affaire du rôle.

Fiches thématiques

Préparées par le service de presse de la Cour, les fiches thématiques portent sur la jurisprudence de la Cour ainsi que sur les affaires pendantes. Ces dossiers ne sont pas exhaustifs et ne lient pas la Cour. La date indique la dernière mise à jour de la fiche thématique.

- [Protection des données personnelles \(septembre 2018\)](#)
- [Santé \(juillet 2018\)](#)
- [Droits en matière de procréation \(octobre 2018\)](#)
- [Gestation pour autrui \(octobre 2018\)](#)
- [Droit à la vie \(juin 2013\)](#)
- [Fin de vie et Convention européenne des droits de l'homme \(janvier 2018\)](#)
- [Droit des détenus en matière de santé \(mai 2018\)](#)
- [Détenion et santé mentale \(juin 2018\)](#)
- [Les personnes handicapées et la Convention européenne des droits de l'homme \(octobre 2018\)](#)
- [Droits des enfants \(juin 2018\)](#)
- [Les personnes âgées et la Convention européenne des droits de l'homme \(octobre 2018\)](#)
- [Identité de genre \(octobre 2018\)](#)
- [Nouvelles technologies \(février 2018\)](#)